

## Arrêt

**n° 48 195 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, de religion musulmane et d'origine yeouba. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Après le décès de votre père adoptif en octobre 2008, des problèmes ont surgi entre d'un côté votre belle-mère et d'un autre vous-même et vos frères et soeurs. En effet, votre belle-mère a voulu vous initier aux rites vaudou qu'elle pratique. Vous vous êtes alors adressé au chef de quartier. En janvier et en août 2009, vous avez été porté plainte contre elle car elle refusait de payer vos études. Le 12 octobre 2009, vous avez été enlevé et emmené dans un village où devait avoir lieu votre initiation. Au bout de deux semaines, vous avez réussi à vous enfuir et, avec l'aide d'un paysan rencontré dans votre fuite, vous avez rejoint Cotonou où vous avez été vous réfugié chez un ami de votre père, monsieur*

[R.K.]. Le 28 octobre 2009, accompagné de ce monsieur, vous avez été porté plainte au commissariat où on vous a répondu qu'il s'agissait d'un problème de famille. Finalement, monsieur [R.K.] a pris la décision de vous faire quitter le Bénin et a fait les démarches nécessaires. Vous avez pris l'avion muni de documents d'emprunt et le lendemain vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.

## **B. Motivation**

Après analyse de votre requête, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous dites avoir été enlevé le 12 octobre 2009 et emmené dans un village afin d'être initié au vaudou (rapport d'audition, p. 6 et 7). Vous avez réussi à vous enfuir au bout de deux semaines. Interrogé sur le déroulement de celles-ci (rapport d'audition, p. 10), vos propos sont à ce point vagues, alors que la question vous a été posée à deux reprises, que le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez vécu cet événement qui dès lors ne peut être tenu pour établi.

De plus, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas quitté le domicile de votre belle-mère dès janvier 2009 quand les problèmes ont commencé avec elle (rapport d'audition, p. 7). La question vous a été posée à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 7, 8 et 9) et à aucun moment vos explications, qui mettent en avant le fait que vous n'aviez personne, que vous ne saviez pas où aller, qu'elle s'était opposée à la demande de monsieur [R.K.] pour que vous viviez avec lui, ne permettent pas de comprendre votre inertie. Lorsque votre âge a été mis en avant par le Commissariat général, vous répondez que « Tout le monde craint le vaudou au Bénin et que j'aime pas les problèmes. Elle s'était opposée et payait ma formation, me nourrissait » (rapport d'audition, p. 8). Tous ces éléments d'explication ne permettent cependant pas au Commissariat général de comprendre pourquoi vous n'avez pas tenté de quitter définitivement le domicile de votre belle-mère dès le début des problèmes en janvier 2009.

En outre, interrogé également sur la possibilité de vous installer ailleurs au Bénin, le Commissariat général constate que vous ne répondez pas à la question de manière cohérente (rapport d'audition, p. 10). Votre réponse ne permet en aucun cas de comprendre en quoi cette solution n'était pas envisageable. A ce propos, le Commissariat général souligne que vous ne savez pas pourquoi monsieur [R.K.] pensait que vous deviez fuir le pays (rapport d'audition, p. 11).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous vous êtes adressé auprès du chef de quartier quand les problèmes ont commencé avec votre belle-mère mais constate néanmoins que vous ne connaissez pas le nom exact de celui-ci mais seulement son "petit nom" et que vous ne savez rien dire de précis sur son intervention auprès des autorités béninoises (rapport d'audition, p. 8).

Au surplus, vous invoquez des problèmes avec votre belle-mère qui refusait de financer vos études ainsi que des problèmes d'argent (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général constate qu'il s'agit de problèmes familiaux qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de vos dires. Leur analyse ne permet cependant pas de modifier l'analyse faite de votre demande d'asile. En effet, l'acte de naissance tend à corroborer votre identité qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Les deux convocations, non seulement ne vous concernent pas mais sont adressées à votre belle-mère. Ensuite, elles n'indiquent nullement pourquoi celle-ci était convoquée. Le Commissariat général n'est dès lors pas en mesure de faire un lien avec les problèmes que vous invoquez. En ce qui concerne la lettre de monsieur [R.K.] (accompagnée de la copie de sa carte d'identité), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une correspondance privée qui, sans être dépourvue de toute force probante, n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés. Concernant l'avis de recherche publié dans le quotidien « Le Matinal », vous dites qu'il a été publié par votre belle-mère. Cependant, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer des circonstances de cette publication. Le certificat de décès peut au mieux confirmer le décès de votre père mais ne corrobore en aucun cas les faits que vous invoquez. Enfin, vous apportez des photos montrant des impacts des brûlures faites, selon vous, durant votre isolation. En aucun cas le Commissariat général ne peut s'assurer de l'origine, des causes et des circonstances de ces marques et il constate par ailleurs que vous ne déposez aucun document médical.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'abord, elle remet en cause la crédibilité de son récit relatif au vaudouisme en raison de ses propos vagues ou inconsistants et de l'in vraisemblance de la passivité de son comportement. Ensuite, elle estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Bénin. En outre, elle fait valoir que les problèmes financiers qu'il invoque ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève. Le Commissaire général constate enfin que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits relatifs au vaudouisme invoqués par le requérant et, partant, de la crainte qu'il allègue.

5.3 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil constate, d'une part, que les motifs de la décision portent notamment sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son attitude face aux problèmes que lui a causés sa belle-mère en raison de son refus d'être initié au vaudouisme, ses plaintes auprès du chef de quartier et les interventions de ce dernier auprès des autorités ainsi que ses deux semaines d'initiation aux rites vaudou.

5.5 Le Conseil considère, d'autre part, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire ou sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les incohérences et les imprécisions relevées.

5.5.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de rester vague en ce qui concerne le déroulement de ses deux semaines d'initiation aux rites vaudou, au cours desquelles il dit être « resté en isolation », la partie requérante requiert l'annulation de la décision « afin de renvoyer ce dossier au Commissaire [général] pour investigations complémentaires » : elle soutient, en effet, que « le simple fait qu'un candidat ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas au CGRA de ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen (questions précises) d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations », en lui posant notamment des « questions précises (fermées) » plutôt que de se contenter de « poser une question ouverte » (requête, page 3).

D'une part, à la lecture du rapport d'audition du 20 avril 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 3), le Conseil constate que le Commissaire général a valablement pu considérer que les propos du requérant étaient à ce point lacunaires qu'ils ne suffisaient pas à établir la réalité de cet événement. D'autre part, alors que la charge de la preuve lui incombe, la partie requérante reste en défaut de fournir dans sa requête un quelconque élément susceptible de rétablir la crédibilité de son récit concernant ses deux semaines d'isolation.

5.5.2 Ainsi encore, la partie requérante explique que le requérant n'a pas quitté plus rapidement le domicile de sa belle-mère malgré les problèmes qu'elle lui occasionnait, « dès lors qu'il dépendait exclusivement [...] [de celle-ci] d'un point de vue financier et matériel ».

Pareil argument ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'à cette époque le requérant était âgé de près de vingt-sept ans et qu'il était titulaire d'un diplôme de licence en maintenance informatique (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 20 avril 2010 au Commissariat général, page 2), ces circonstances lui permettant manifestement d'envisager de vivre en toute indépendance, libéré des pressions qu'exerçait sur lui sa belle-mère.

5.5.3 Ainsi encore, la requête est totalement muette en ce qui concerne les imprécisions reprochées au requérant au sujet de l'intervention du chef de quartier auprès des autorités béninoises. Les propos du requérant à cet égard étant peu circonstanciés, la partie défenderesse a, ici encore, valablement pu conclure qu'ils ne suffisaient pas à tenir ce fait pour établi.

5.6 Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fonder la décision attaquée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Bénin et le défaut de rattachement de la persécution aux critères de la Convention de Genève, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. A cet égard, l'argument de la partie requérante, selon lequel les soucis financiers du requérant entrent « dans le champ d'application de la Convention de Genève dans la mesure où le refus de sa belle-mère de lui payer ses études était

intimement lié au refus du requérant d'être initié aux rites vaudou » (requête, page 3), manque de toute pertinence dès lors que les faits mêmes relatifs au vaudouisme invoqués par le requérant ne sont pas établis.

5.7 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (pièce 13, Inventaire des documents). Elle les présente comme des commencements de preuve de ses déclarations, sans toutefois avancer le moindre argument pour critiquer les motifs avancés par le Commissaire général pour conclure qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, sauf en ce qui concerne l'avis de recherche publié dans le quotidien « Le Matinal ». A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « à défaut de prouver qu'il s'agit d'un faux document, [...] le CGRA devait en tenir compte dans son analyse du dossier » (requête, page 4). Le Conseil estime qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil considère que le Commissaire général a valablement analysé ce document au regard de sa force probante en concluant, au vu du contenu laconique de cet avis de recherche et de l'absence d'élément concret avancé par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles sa publication a été réalisée, qu'il ne revêt pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Bénin.

5.9 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE